

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	480
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 août 1970	482
Récépissé de déclaration d'association (SS. Pierre et Paul)	482
Avis de perte de titre foncier	482
Avis nécrologique	482

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 17 du 14-9-70 portant adhésion de la République togolaise à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère intégralement et sans réserve à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-153 du 4-9-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-233 du 5 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-70.

Vu le décret n° 70-108 du 21 avril 1970 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 est fixée au 29 août 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-155 du 8-9-70 portant régime d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : Logement des fonctionnaires nationaux :

CHAPITRE PREMIER : Généralités.

Article premier — Dans la limite des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics.

Art. 2 — L'octroi d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du ministre des finances, ou dans la limite de délégation consentie par ce ministre, du chef de circonscription.

Cette concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession ; elle prend fin un mois après le jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position pour laquelle la concession a été accordée.

Art. 3 — A l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-dessous cette prestation est consentie moyennant une redevance.

CHAPITRE II**Conditions d'attribution**

Art. 4 — *Logements fournis à titre gratuit*

Le logement à titre gratuit est accordé :

- 1° — à certaines hautes personnalités :
 - Président de la République
 - Président du conseil, chef du Gouvernement
 - Président de l'assemblée nationale
 - Président de la cour suprême
 - Ministres
 - Chef d'Etat-Major des FAT et son adjoint
 - Secrétaire général de la Présidence de la République
 - Secrétaire général du Gouvernement
- 2° — aux titulaires, ou intérimaires, des emplois d'autorité, représentant le pouvoir central :
 - Chef de circonscription
 - Adjoint au chef de circonscription
 - Chef de poste administratif.
- 3° — aux occupants de certains logements situés dans l'enceinte des établissements :